



**9^e Session de la Conférence des Parties à la Convention
sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

**« Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse
pour en vivre »**

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

Résolution IX.9

**Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et
l'atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y
compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités
anthropiques**

1. RAPPELANT qu'à la COP8, les Parties contractantes ont adopté la Résolution VIII.35 sur *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides*, mais RECONNAISSANT que l'éventail des catastrophes naturelles est beaucoup plus large en réalité que celui qui a été couvert dans ce document, comme le prouvent les phénomènes, climatiques et autres, extrêmes dont nous continuons à être témoins, en particulier le tsunami dévastateur qui s'est produit dans l'océan Indien le 26 décembre 2004 ;
2. SACHANT que le Groupe commun Programme des Nations Unies pour l'environnement-Bureau de Coordination des affaires humanitaires (PNUE/OCHA) de l'environnement est l'organe coordonnateur de l'ONU qui a pour mission de mobiliser l'assistance internationale en cas de situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement et de catastrophes naturelles ayant un impact sur l'environnement ;
3. RAPPELANT que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes (Kobe, Japon, 2005) a permis d'adopter le Cadre d'action de Hyogo qui englobe les catastrophes provoquées par des dangers d'origine naturelle et les dangers et risques technologiques et environnementaux qui s'y rapportent, reflétant ainsi une approche globale et multirisque de la gestion des risques de catastrophes et la relation entre les divers dangers qui peuvent avoir un impact important sur les systèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux ;
4. RECONNAISSANT le rôle important que la Convention de Ramsar peut jouer en tant qu'acteur international susceptible de contribuer à la prévention et à l'atténuation des catastrophes, ainsi qu'à la remise en état des zones sinistrées ;
5. RECONNAISSANT AUSSI que les inondations sont des phénomènes naturels qui jouent un rôle essentiel en garantissant le fonctionnement des écosystèmes et l'apport de leurs avantages/services à la société ;
6. SACHANT que la conservation des écosystèmes naturels des zones humides comme les mangroves, ainsi que l'utilisation rationnelle de telles zones humides dans les zones côtières, contribuent à l'atténuation des crues naturelles et des raz-de-marée, et que la

protection et la remise en état des tourbières et autres zones humides des bassins versants et des plaines d'inondation contribuent à la prévention des inondations naturelles ;

7. SACHANT AUSSI qu'un certain nombre de régions dans le monde ont été gravement frappées par de graves incendies dans les zones humides, en particulier les tourbières, et que ces incendies et la brume sèche causée par la fumée qui en résulte, ont une incidence sur la vie de millions de personnes et des impacts environnementaux, sociaux et économiques majeurs ; et SACHANT ENFIN que les effets négatifs associés aux phénomènes naturels peuvent être exacerbés par différentes activités anthropiques telles que le drainage ;
8. RAPPELANT qu'en adoptant la Résolution VIII.1, les Parties contractantes ont souligné l'importance critique du maintien des allocations d'eau pour garantir que les zones humides peuvent continuer à fournir leurs nombreux avantages/services, notamment et en particulier la rétention et la purification de l'eau, la recharge des nappes d'eau souterraines, ainsi que la fourniture d'eau, de nourriture et de fibres aux populations humaines et pour le maintien de la diversité biologique mondiale, et que ce besoin est particulièrement fort dans la phase qui suit les catastrophes naturelles ;
9. RECONNAISSANT l'importance des synergies avec d'autres accords et organismes multilatéraux relatifs à l'environnement accordant une importance particulière aux impacts des catastrophes naturelles, en particulier le Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement, et y compris la Stratégie internationale pour la réduction des catastrophes, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités d'origine terrestre (PNUE), le Programme d'atténuation des catastrophes naturelles (Banque mondiale), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Commission océanographique internationale de l'UNESCO ; et RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle que peuvent jouer, immédiatement après une catastrophe naturelle, les organisations gouvernementales, non gouvernementales (ONG) et de la société civile, en particulier le Groupe Ramsar du tsunami comprenant les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, en collaboration avec l'International Water Management Institute (IWMI) et le Global Environment Centre (GEC) ;
10. GARDANT À L'ESPRIT l'importance de la Décision 17 adoptée lors du Forum des ministres de l'environnement d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est déroulé à Caracas, Venezuela, du 31 octobre au 4 novembre 2005, et RECONNAISSANT l'importance des impacts sur les zones humides des phénomènes climatiques extrêmes qui frappent sans cesse la région des Caraïbes et d'autres régions ; ainsi que la nécessité de disposer de ressources financières pour contribuer à des activités de prévention, d'alerte précoce, de remise en état, de suivi et à d'autres activités qui pourraient aider à garantir que ces zones humides continuent à assumer leurs fonctions écologiques ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. SOULIGNE les effets dévastateurs des catastrophes naturelles sur la fourniture d'avantages/services écosystémiques, et sur le maintien des caractéristiques écologiques

des zones humides d'importance internationale et sur les autres zones humides dans les pays touchés.

12. PRIE les Parties contractantes de maintenir ou remettre en état les sites Ramsar, les autres zones humides et les écosystèmes qui leur sont associés afin de réduire leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles dans le respect de leurs régimes hydrologiques naturels, gardant à l'esprit les orientations que donne la Convention pour favoriser la remise en état des systèmes écologiques endommagés par des catastrophes naturelles, de façon à s'assurer qu'ils puissent continuer à fournir tout leur éventail d'avantages/ services écosystémiques pour les populations humaines et pour la diversité biologique, comme prévu dans la Résolution VIII.1.
13. APPUIE l'élargissement des mesures prises dans différentes régions du monde afin de protéger et remettre en état les tourbières pour réduire le risque d'incendie et fournir un approvisionnement en eau en période de sécheresse.
14. ENCOURAGE les Parties contractantes et les Autorités des bassins fluviaux à s'assurer que les écosystèmes de zones humides sont gérés et remis en état dans le cadre d'un plan d'urgence, de façon à atténuer les impacts des phénomènes naturels comme les inondations, de permettre aux zones arides et semi-arides de résister à la sécheresse, et de contribuer à l'élaboration de stratégies générales visant à atténuer les changements climatiques et la désertification et, ainsi, à réduire l'incidence ou l'ampleur des phénomènes naturels provoqués ou renforcés par de tels changements.
15. PRIE le Secrétariat Ramsar, en collaboration avec les Parties contractantes et d'autres partenaires, d'élaborer des outils d'aide aux prises de décisions et de les appliquer dans toutes les zones écologiques touchées, de façon à garantir une gestion intégrée et socialement équitable des écosystèmes de zones humides afin de prévenir et d'atténuer les inondations et les raz-de-marée, les sécheresses, les espèces exotiques envahissantes et les autres formes de catastrophes naturelles, et de s'y adapter.
16. DEMANDE aux Parties contractantes touchées par des catastrophes naturelles de surveiller et d'évaluer leurs effets sur les caractéristiques écologiques des sites Ramsar et des autres zones humides et sur les moyens d'existence des personnes touchées dépendant de ces zones humides et, pour les sites Ramsar inscrits, de communiquer ces informations au Secrétariat Ramsar de façon à ce qu'elles puissent être mises à la disposition du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour l'aider à préparer des rapports à soumettre aux COP ultérieures sur l'état et les tendances des caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste Ramsar et des autres zones humides, comme l'en a chargé la Résolution VIII.8.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes à réaliser des analyses multirisques permettant de définir les zones qui se prêteraient à la planification et à l'élaboration de plans d'urgence appropriés comprenant des mesures de protection contre les catastrophes pour prévenir l'impact et le minimiser en s'appuyant sur une gestion rationnelle des zones humides.
18. INVITE les Parties contractantes, entre autres, à œuvrer de concert, de toute urgence, afin de promouvoir et soutenir activement la remise en état des zones humides côtières et des moyens d'existence des communautés qui leur sont associées dans les pays frappés par le

tsunami de l'océan Indien en décembre 2004, ainsi que la réduction de la vulnérabilité des communautés et des zones humides côtières grâce aux mesures suivantes :

- une assistance à la réduction de l'impact des catastrophes naturelles, en assurant la mise en œuvre d'une gestion et d'un réaménagement écologiquement durables et d'une gestion intégrée plus efficace des zones côtières dans l'ensemble de la région, de façon à contribuer à l'atténuation des impacts des tsunamis et tempêtes qui pourraient se produire à l'avenir,
 - la création ou l'entretien de ceintures vertes côtières constituées de mangroves et d'autres espèces appropriées,
 - l'atténuation des effets des futurs tsunamis et des dégâts provoqués par les tempêtes,
 - le renforcement des initiatives régionales et des autres forums régionaux existants de partage des expériences et de l'expertise, et le soutien aux efforts collectifs de prévention et atténuation des catastrophes naturelles, ainsi que de remise en état des écosystèmes de zones humides côtières,
 - une aide au suivi des impacts écologiques à long terme des catastrophes naturelles sur les sites Ramsar et les autres zones humides.
19. PRIE le Secrétariat de la Convention et les donateurs internationaux de reconnaître la nécessité d'établir des priorités lors de la recherche de fonds, de la mobilisation des ressources et de la coopération internationale dans le contexte des accords à établir avec chaque pays de façon à contribuer, avec ces gouvernements, à satisfaire les besoins issus de la mise en œuvre d'actions visant à atténuer, rétablir, remettre en état et suivre les effets de ces phénomènes climatiques extrêmes sur les zones humides des pays des Caraïbes et sur les autres régions frappées par des phénomènes similaires, dans le but de maintenir les avantages/services écologiques fournis par les zones humides.
20. CHARGE le GEST, en coopération avec les organismes pertinents et les OIP, d'élaborer un ensemble de lignes directrices pour les Parties contractantes qui pourraient être mises en œuvre au lendemain des catastrophes naturelles en général, notamment en se fondant sur les orientations actuelles et sur les nouvelles orientations relatives au rôle des zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières, en appliquant des mesures de remise en état des écosystèmes et de lutte contre leur vulnérabilité, et en mettant à jour des lignes directrices qui soulignent le rôle des écosystèmes des zones humides dans l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, selon les besoins.
21. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, dans le cadre du Programme de CESP de la Convention, d'élaborer, dans la mesure des ressources disponibles, une documentation regroupant les enseignements tirés partout sur le globe concernant les mesures appropriées à adopter avant les catastrophes naturelles pour en prévenir les effets et les minimiser grâce à des plans d'urgence fondés sur une gestion rationnelle des zones humides. Cette documentation devrait contenir des exemples de mesures couronnées de succès de réduction de l'impact des catastrophes naturelles et contribuer à sensibiliser les sociétés et à renforcer les capacités concernant le rôle tampon que peuvent jouer les zones humides.
22. CHARGE ÉGALEMENT le Secrétariat, en collaboration avec les organisations et organes internationaux pertinents, en particulier le Groupe commun PNUE /OCHA de

l'environnement, et notamment la Stratégie internationale pour la réduction des catastrophes, l'OMM et le PNUE, ainsi que, selon le cas, les Organisations internationales partenaires, de mettre au point des orientations sur un éventail de mesures pouvant être appliquées par les gouvernements et autres acteurs concernés immédiatement après l'apparition d'une catastrophe naturelle affectant ou risquant d'affecter les zones humides, en particulier les sites inscrits sur la Liste de Ramsar.